

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019

Délibération n° DE_30092019_02

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 30 septembre à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 23 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Lavazan, sous la présidence d'Olivier DUBERNET.

Nombre de membres en exercice	53
Nombre de membres présents	36
Nombre de suffrages exprimés	39

Étaient présents :

Aubiac : Jean-Pierre LANNELUC

Bazas : Bernard BOSSET, Jean-Bernard BONNAC, Marie-Bernadette DULAU, Hélène FOURNIER, Dominique LAMBERT, Jean-Pierre TECHENE

Bernos-Baulac : Philippe COURBE

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Jean-Luc GLEYZE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : Valérie GEVAERT

Cours-les-Bains : Bruno DREUMONT

Cudos : /

Escaudes : Bernard TULARS

Gajac : Bruno DIONIS du SEJOUR

Gans : Claude LAFFARGUE

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : René CARDOIT

Grignols : Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Christian LAFARGUE

Lados : Jean-Serge LAMBROT

Lartigue : /

Lavazan : Jacky LAPORTE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Olivier DUBERNET

Marimbault : Francis STURMA

Marions : Adeline PORTEY

Masseilles : Madeleine LAPEYRE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Alain CHAZEAU

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents, excusés : Jean-Pierre BAILLE, Danielle BARREYRE, Jean-François BELGODERE, Pascal CALDERON, Joël CROS, Bernard DAURIAN, Carole DEVELAY, Jean-Claude DUPIOL, Valérie ESQUERRE, Michel FAVRE-BERTIN, Kathya GAILLARD, Philippe LAMOTHE, Jean-Luc LANOELLE, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Morgane LE COZE, Isabelle POINTIS, Pascale SEMPROLI

Procurations : Jean-Pierre BAILLE à Patrick CHAMINADE, Philippe LAMOTHE à Bernard TULARS, Pascale SEMPROLI à Philippe COURBE

Secrétaire de séance : Patrick CHAMINADE

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

OBJET : RAPPORT N°2 : RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Olivier DUBERNET

Monsieur le Président expose que les termes de l'article L243-9 du code des juridictions financières dispose que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. »*

Monsieur le Président donne lecture du rapport joint à la présente délibération.

Appelé à délibérer, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le rapport sur les actions entreprises par la Communauté de communes du Bazadais suite au rapport définitif de la Chambre régionale des comptes ;
- ⇒ **DE CHARGER** Monsieur le Président de communiquer ce rapport à la Chambre régionale des comptes

Résultat du vote :

Votants :	39
Abstention :	0
Pour :	39
Contre :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1^{er} Octobre 2019.

Le Président
Olivier DUBERNET
Signé électroniquement

RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES SUITE AU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Recommandation n°1 : Mettre en concordance l'inventaire avec la balance du compte de gestion et l'état de l'actif

La mise en concordance de l'inventaire de la collectivité avec la balance du compte de gestion et l'état de l'actif est en cours.

Recommandation n°2 : Mettre en concordance les états de la dette du compte administratif avec la balance du compte de gestion

Concernant les budgets annexes du Lac de La Prade et de l'Abattoir, les états de la dette sont concordants entre la collectivité et le comptable.

Concernant le budget annexe de la Maison de Santé de Grignols, supprimé au 1^{er} janvier 2019 et intégré au budget principal, il a été constaté une erreur de 430 € provenant du fait que les frais bancaires de l'emprunt contracté n'ont pas été comptabilisés avant le transfert à la CDC.

Cette opération fait l'objet d'une régularisation au compte D-627 : services bancaires et assimilés et au compte R-1641 – emprunts en euros dans le cadre de la décision modificative n°2 du budget principal (délibération du 30/09/2019).

Une différence de 18 512.04 € a été constatée sur l'état de la dette du budget principal. Il s'agit de 5 échéances d'un prêt transféré pour partie par la commune de Bazas dans le cadre du transfert de la compétence enfance-jeunesse (projet nature et ALSH n°449158601), contracté auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine. Les crédits ont été prévus chaque année au budget primitif de la CdC. Seule l'échéance de 2015 a été réglée, les avis des sommes à payer n'ayant pas été transmis par le Trésor Public à la collectivité, pensant qu'il y avait un litige sur cet emprunt.

La régularisation de 14 920.67 € en capital et de 3 591.37 € en intérêts est prévue dans le cadre de la décision modificative n°2 du budget principal (délibération du 30/09/2019).

Recommandation n°3 : Procéder à une mise en concurrence pour le renouvellement de la convention d'occupation du restaurant du Lac de La Prade

Le Rapport de la Chambre régionale des comptes précisait que « *dans le cas présent, les conditions semblent remplies pour justifier que la convention ne puisse être renouvelée sans une nouvelle mise en concurrence et la chambre régionale recommande à l'ordonnateur de ne pas renouveler la convention en cours pour y procéder.* »

Le précédent gestionnaire a mis fin, de manière anticipée, à la convention d'occupation temporaire du domaine public au 30 novembre 2018. La Collectivité a décidé d'engager en début d'année 2019 une réflexion sur le positionnement marketing du restaurant et la mise en valeur du territoire communautaire. La réflexion confiée à un Cabinet d'Etudes n'étant pas arrivée à son terme, la Collectivité a souhaité que les lieux soient exploités

dès le printemps, dans un souci de parfait entretien des lieux et d'accueil 2019.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019

Reçu en préfecture le 04/10/2019

Affiché le

ID : 033-200043982-20190930-DE_30092019_02-DE

La Communauté de communes a donc procédé à un appel à manifestation d'intérêt en vue du choix de l'opérateur économique qui sera autorisé à occuper le domaine public en application des dispositions de l'article L 2122-1-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour une courte durée, du 25 mai 2019 au 31 octobre 2019.

Une seule candidature a été reçue : il s'agit de la SARL VINET, représentée par son gérant M. Laurent VINET, domicilié à cet effet au Siège sis 23 RD8 à SAUTERNES (33210).

Toutefois, il est ressorti de l'examen de son dossier, que son projet ne pouvait être retenu en l'état du fait de l'insuffisance de garanties. La Communauté de communes a notifié, le 11 mai 2019, sa décision de rejeter sa candidature. Le candidat a cependant immédiatement renouvelé sa manifestation d'intérêt, en présentant les garanties requises.

Compte tenu de l'urgence à accueillir les touristes au cours de la saison 2019 déjà entamée et pour permettre au Cabinet d'Etudes de mener à terme sa réflexion, le Conseil communautaire, par délibération n° DE_12062019_01 en date du 12 juin 2019, a décidé que les lieux devaient être exploités dans les meilleurs délais et de conclure une convention avec la SARL VINET.

Cette convention ne relève ni des dispositions du Code de la Commande Publique, ni des dispositions des articles L 1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle autorise l'occupante à disposer de la dépendance domaniale pendant une durée déterminée, du 1^{er} juillet au 30 novembre 2019.

En contrepartie de la mise à disposition de la dépendance du domaine public décrite à l'article 2, l'occupante est tenue de verser une redevance comprenant, outre une partie forfaitaire mensuelle de 2.000 € HT, une partie variable indexée sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'établissement. La part variable sera déterminée à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du mois précédent réalisé sur la dépendance.

Pour mémoire, la précédente convention, approuvée par délibération du 17 mars 2015, prévoyait un montant de redevance calculée sur la base d'une part forfaitaire fixée à 1 000 € HT par mois et d'une part variable fixée à 0,5% du chiffre d'affaires HT.

La convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée avec la SARL VINET le 27 juin 2019.

Recommandation n°4 : régulariser les opérations d'inventaire du budget annexe du Lac de La Prade et du budget principal pour les biens relevant de la gestion du restaurant du Lac

Les opérations de régularisation d'inventaire du budget annexe du lac de La Prade et du budget principal sont en cours.

Recommandation n°5 : Supprimer les journées « du président » et rétablir la durée légale du temps de travail.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes mentionne que « *La CDC a fourni des notes très pédagogiques de la direction des ressources humaines du 14 octobre 2015 sur le temps de travail, qui n'évoquent pas d'exception à la règle des 1 607 heures, mais qui mentionnent l'éventualité d'une journée du*

président. Un document issu de la commission des ressources humaines mentionne également des jours de congés accordés sur différents secteurs et une décision du bureau, en date du 7 mai 2014, qui accorde deux jours de congés. En pratique, les agents bénéficient de deux journées du président sans qu'aucune délibération n'ait été prise. Ces jours de congés étant dépourvus de base légale, la chambre régionale des comptes recommande à la CDC de les supprimer et de faire une application stricte de la réglementation sur le temps de travail. »

Ces deux jours de congés supplémentaires sont issus des négociations menées à l'issue de la fusion des deux anciens EPCI avec les représentants du personnel et d'une nécessaire harmonisation des acquis des agents issus de 5 collectivités différentes (Mairie et CCAS de Bazas, ex-CDC du Bazadais, CDC Captieux-Grignols et Mairie de Cudos). Des jours de congés supplémentaires étaient octroyés dans chacune des collectivités et oscillaient entre 1 et 3. Un compromis a été proposé et arrêté à 2 jours de congés supplémentaires.

Afin de régulariser la situation, le Conseil communautaire n'a pas souhaité revenir sur cet acquis social et a modifié le règlement intérieur en conséquence par délibération n° DE_30052018_05 du 30 mai 2018.